

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.435 du 8 janvier 2002

A. 114.293/3117

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me L. LUYTENS, avocat
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 3 décembre 2001 et de l'ordre de quitter le territoire du 12 décembre 2001, décisions qui lui ont été notifiées le 12 décembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 janvier 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 1997 et s'est déclarée réfugiée le 4 novembre 1997; qu'il a été mis fin à l'examen au fond de sa demande d'asile par une décision prise le 16 juillet 2001 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision contre laquelle l'intéressée a introduit le 14 août 2001 un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, pendant sous la référence G/A 108.947/XIV-6130; que le 17 juillet 2001, la requérante a introduit par l'intermédiaire de son conseil et auprès du Bourgmestre de la commune d'Enghien une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le ministre a déclaré cette demande irrecevable le 3 décembre 2001; que cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 16 juillet 2001 par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié et ce dans un délai qui paraît raisonnable en vertu de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne la scolarité invoquée à l'appui de cette requête, il faut noter que selon nos informations, si elle s'est effectivement inscrite en juin 2001 pour entamer une 7ème professionnelle, elle ne s'est jamais présentée aux cours depuis le début de l'année scolaire.

Ainsi, une absence temporaire ne peut constituer ni un préjudice grave difficilement réparable dans le déroulement de sa scolarité ni une circonstance exceptionnelle.

Quant à la situation familiale de l'intéressée, le fait de vivre dans une famille d'accueil, même considérée comme sa nouvelle famille, ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étrangers afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours."

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation "de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 15 décembre 1998 sur l'application de l'article 9§3, de l'article 2.1° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de l'article 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et approuvée par la loi du 13 mai 1955, l'article 149 de la Constitution, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, violation des droits de la défense et du principe de bonne administration"; qu'elle soutient en une première branche du moyen que la partie adverse a fait une "interprétation erronée de la circulaire du 15 décembre 1998 sur l'application de l'article 9§3 en imposant une condition qui n'est pas reprise dans (la) circulaire, notamment la preuve de circonstances exceptionnelles au cas où la demande est introduite sur base d'un des critères particuliers, à savoir la durée de la procédure, l'impossibilité de retour, des motifs médicaux ou des motifs humanitaires"; qu' "en ordre subsidiaire", la requérante fait valoir "qu'elle rencontre en effet suffisamment de circonstances exceptionnelles dans la mesure où elle n'avait jamais reçu un ordre de quitter le territoire et bénéficiait d'un séjour régulier au moment de l'introduction de sa requête", qu' "elle était scolarisée au moment de l'introduction de sa requête et devait recommencer ses études au mois de septembre 2001" et "que de plus elle était au moment de l'introduction même en stage auprès de son CPAS d'Enghien et qu'il était donc particulièrement difficile d'abandonner tout cela pour aller en XXX"; qu'en une deuxième branche du moyen, la requérante expose que jusqu'à la date du 12 décembre 2001 aucun ordre de quitter le territoire ne lui avait été délivré et que "la décision attaquée soutient à tort que la procédure d'asile s'est clôturée dans un délai qui paraît raisonnable en vertu de la loi du 22/12/99 et notamment par une décision (de la) CPPR du 16 juillet 2001"; qu'elle souligne

également que “la décision attaquée soutient à tort que la requérante n’est pas scolarisée et s’est contentée d’un examen superficiel de la cause, sans même interroger la requérante ni son conseil; qu’enfin elle fait valoir “que la décision attaquée soutient à tort que le fait de vivre dans une famille d’accueil, même considérée comme sa nouvelle famille, ne constitue pas une raison exceptionnelle et par conséquent pas une raison humanitaire”;

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'alinéa 1er de cet article mais prévoit seulement une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique;

Considérant que sans qu'il faille se prononcer sur la nature de la circulaire du 15 décembre 1998 à laquelle la requérante se réfère, il suffit de constater qu'en toute hypothèse, la loi ne permet pas à l'autorité de lever l'exigence des dites circonstances exceptionnelles;

Considérant que ces "circonstances exceptionnelles" sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; qu'elles doivent par conséquent justifier pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires dans le pays d'origine en vue d'y obtenir l'autorisation et ne peuvent être confondues avec les raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée, qu'elle soit sollicitée depuis la Belgique ou depuis l'étranger; qu'il s'ensuit que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve;

Considérant que, saisie d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine; que l'administration ne devait pas interpellier la requérante préalablement à sa décision; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie; que dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'en l'espèce, la partie adverse a pu légalement décider par les motifs qu'elle indique et sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant la procédure d'asile en Belgique, la durée de ladite procédure et sa scolarisation, à savoir des éléments qui relèvent du fondement même de la demande, laquelle a été introduite en période de vacance scolaire; qu'ayant fait cette constatation, la partie adverse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à leur situation de séjour illégal qui résulte du fait qu'elle ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'elle est sans intérêt dès lors qu'elle critique des motifs surabondants de la décision qui a rejeté la demande d'autorisation de séjour comme irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit janvier deux mille deux, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

F. DAOUT